

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 123 (1978)
Heft: 9

Artikel: Places d'instructions pour l'armée : l'intérêt général passe avant!
Autor: Raeber, Martin
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344175>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Places d'instructions pour l'armée :

L'intérêt général passe avant !

par le premier-lieutenant Martin Raeber

L'exigence que notre armée soit en état de satisfaire à ses obligations en cas de guerre souffre aujourd'hui de deux maux principaux : d'une part, on lésine sur l'octroi de moyens financiers ; d'autre part, on a du mal à mettre à sa disposition les places d'instruction dont elle a besoin. C'est de cela qu'il s'agira ci-après. Vraisemblablement, en de nombreux endroits, on semble attribuer plus de prix à ce qu'un hôte puisse dormir sans être dérangé, aux intérêts du propriétaire d'un logement de vacances, à la pâture d'un troupeau de vaches ou à des intérêts locaux quelconques qu'à la nécessité de pouvoir instruire suffisamment nos soldats en prévision d'une guerre éventuelle. Car il suffit que l'armée projette d'installer une place d'armes pour déclencher, en règle générale, une vive opposition de la part de tous les voisins. Mais même l'utilisation des places de tir contractuellement prévues est souvent liée à des obligations inadmissibles.

Qui représente au fond la majorité ?

En ce moment, Rothenthurm est l'exemple le plus actuel. C'est ainsi qu'a eu lieu récemment à Zoug l'assemblée constitutive de la « Communauté de travail contre la place d'armes de Rothenthurm ». Lors de cette assemblée constitutive, l'observateur n'a pu manquer d'être frappé de la fréquence — et de l'effet de suggestion qui en résultait — avec laquelle les adversaires de la place d'armes affirmaient être la majorité, qu'une minorité de partisans tentait de soumettre à sa volonté. On s'est donc tout simplement contenté d'alléguer que l'on représentait la majorité et on a inféré de cette affirmation — à laquelle on n'a toutefois apporté aucune preuve — le droit de parler quasi « au

nom du peuple». Cependant, même si les adversaires de la place d'armes de la région touchée par le projet devaient être en majorité, on ne saurait attribuer à ce fait une importance de nature à influencer sur la décision. Car lorsqu'il s'agit de projets qui revêtent une importance pour l'ensemble de la Suisse, ce qu'on appelle la «population directement touchée», c'est-à-dire les voisins, ne peut se voir reconnaître qu'un droit d'intervention limité. Or, une place d'armes est un projet d'importance nationale, car nous tous — que nous soyons Genevois, Tessinois ou Zurichois — dépendons de la formation donnée à notre armée pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en temps de guerre. Dès lors, si la notion de démocratie voulait qu'on accorde aux adversaires d'une place d'armes d'une région le droit de décider d'un tel projet, nous aurions bien de nombreuses démocraties communales, mais l'Etat, en tant que tout, serait paralysé par ces éléments qui se situent à un niveau inférieur à celui de la Confédération. Il en résulterait en l'espèce également une dictature de minorités.

De même avec les places de tir conventionnelles

L'opposition ne se limite toutefois pas aux projets envisagés. Même lorsqu'il s'agit d'utiliser des places conventionnelles existantes, il arrive souvent que les commandants de troupes aient à lutter contre la mauvaise volonté de la population ou à se voir imposer des obligations («Il vous est interdit de creuser ici», «De 11 à 14 heures, vous n'avez pas le droit d'effectuer des tirs», «N'utilisez surtout aucune grenade à main», etc.) qui compliquent une formation efficiente au combat, quand elles ne la rendent même pas impossible. Trop souvent, de telles obligations sont acceptées sans autre par les commandants de troupes, même si elles ne sont fixées nulle part contractuellement, ce qui incite les propriétaires de terrains, paysans ou directeurs de stations de villégiature à considérer comme allant de soi que l'armée doit avoir des égards envers eux, mais qu'ils n'ont absolument pas à se soucier des intérêts de l'armée. Ce qu'on appelle «la bonne entente avec la population civile» a été tellement surestimée que, par gain de paix, on a été disposé à accepter de réduire la formation destinée à répondre aux impératifs de la guerre. Cependant, le Département militaire fédéral porte aussi une part de responsabilités dans cette évolution. Car, au cours

des dernières décennies, il a été trop souvent disposé à faire des concessions sans raison valable.

Une responsabilité qui ne peut plus guère être assumée

La formation de l'armée souffre de ces restrictions dans une mesure qui ne peut plus guère être acceptée. Car il ne s'agit en fait pas seulement de ces restrictions imposées arbitrairement, qui compliquent l'organisation d'exercices aussi proches de la réalité que possible, mais, de plus, elles constituent une servitude supplémentaire, inutile, à des restrictions justifiées, telles que les dispositions ayant trait à la sécurité, ou même injustifiées, comme les faibles dotations en munitions.

En bref, nous sommes aujourd'hui en bonne voie — par suite des faux égards que nous prenons envers des intérêts particuliers — de ne plus pouvoir organiser de tirs de combat dignes de ce nom. En outre, les difficultés inutiles que les commandants de troupes doivent souvent affronter jusqu'à ce qu'ils puissent finalement utiliser sans restrictions disproportionnées les places de tir qui leur sont assignées ne peuvent tout simplement pas être acceptées. Un commandant d'unité devrait pouvoir consacrer son temps à la troupe et n'avoir pas à la perdre dans des discussions futiles avec des services juridiquement incompetents.

Appréciation des intérêts

Même si les phénomènes accessoires d'une place d'armes ou de tir peuvent paraître désavantageux pour certains groupes, il convient d'apprécier les intérêts en présence. — Pour tout être honnête et bien intentionné, ce devrait être un fait incontestable qu'avec la situation de politique militaire qui règne aujourd'hui en Europe, il nous est impossible de renoncer à une armée bien équipée et suffisamment formée pour le cas de guerre. Mais si l'on admet la nécessité de la défense militaire du pays, cela présuppose que l'on soit disposé à payer le prix nécessaire. En fin de compte, c'est tout le peuple qui profite d'une armée suffisamment formée pour le cas de guerre; c'est dire que les inconvénients découlant pour les particuliers ou pour les communes ne sauraient l'emporter dans les cas de projets de places d'armes ou d'utilisation de places de tir. *L'intérêt général passe avant!*

M. R.